



MOUVEMENT DES ELITES ENGAGEES POUR L'EMANCIPATION DU BENIN

Récépissé définitif N°014 /MISP/DC/SGM/DAIC/SA en date du 26 Février 2019
VERITE-TRAVAIL-PATRIE

DÉCISION

ANNEE 2024 N° 0001 /MOELE-BENIN/BPN/SG

Portant suspension du camarade Aholou ALOBAKIN pour faute attentatoire aux intérêts du parti Mouvement des Elites Engagées pour l'Emancipation du Bénin (MOELE-BENIN).

LE PRÉSIDENT

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019,
- vu la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin,
- vu la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral,
- vu les statuts du parti Mouvement des Elites Engagées pour l'Emancipation du Bénin (MOELE-BENIN) en ses articles 9 alinéa 1, 10 alinéas 7, 9, 12, 13 et 60 alinéa 1,
- vu le Règlement intérieur du Parti MOELE-BENIN en ses articles 7 alinéa 1, 56, 57 alinéa 1 et 58,

Considérant les nécessités de fonctionnement du Parti,

DÉCIDE

Article premier : Suspension

Le Camarade **Aholou ALOBAKIN**, Premier Vice-Coordonnateur de la 10^{ème} circonscription électorale, est suspendu pour une durée de quatre mois pour faute attentatoire aux intérêts du parti MOELE-BENIN consistant en une campagne de démobilisation des partisans en vue d'une déclaration conjointe de démission et d'adhésion à un parti politique de l'opposition.

Dans tous les cas, il demeure soumis aux Statuts et Règlement Intérieur du Parti. Toutefois, il ne peut en aucun cas, durant la période de suspension, agir au nom et pour le compte du parti MOELE-BENIN, encore moins être électeur ou candidat à un poste interne, sauf avis infirmatif des instances de recours.

Article 2 : moyens de recours

Conformément aux dispositions de l'article 60 alinéa 1 du Règlement intérieur du parti MOELE-BENIN, il est mentionné à l'attention du Camarade **Aholou ALOBAKIN** qu'il peut, dans les conditions prévues par les textes fondamentaux du parti, dans un délai de trente (30) jours à compter du lendemain du prononcé de la présente sanction, adresser un recours au Conseil Intérieur de Médiation (C.I.M) qui statue dans un délai de trente (30) jours à compter du lendemain de la date de sa saisine ou dans un délai de sept (7) jours en d'urgence.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Cotonou, le 09 JAN 2024



O.H.S. Jacques AYADJI

AMPLIATION : TOUS ORGANES DU PARTI – INTERESSÉS – AFFICHAGE - ARCHIVES.

Dans la Vérité, nous Travaillons pour la Patrie.

Siège : Cotonou, 5^{ème} Arrondissement ; Quartier Avlékété, Carré 111 ; Rez-de-chaussée, Immeuble à l'angle de rue au 3^{ème} carrefour en partant de la Mosquée centrale de Zongo vers CABOMA ; Tél. +229 91112929 - 06BP: 1117 Cotonou - Email: moelebenin01@gmail.com